



PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE LE HAUT ST-FRANÇOIS
VILLE D'EAST ANGUS

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES
SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ**

Procédure de demande de scrutin référendaire

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 14 août 2023, le conseil municipal de la Ville de East Angus a adopté le règlement numéro 853 intitulé : Règlement numéro 853 décrétant une dépense de 690 190 \$ et un emprunt de 690 190 \$ pour le pavage du développement Haute-Rive.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que le règlement 853 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte des Forces canadiennes.

3. Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 5 septembre 2023, au bureau de la Ville de East Angus situé au 200, rue Saint-Jean Est à East Angus, J0B 1R0.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 853 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 312. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 853 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncée à 19 heures, le 5 septembre 2023, au bureau de la Ville de East Angus, situé au 200, rue Saint-Jean Est à East Angus, J0B 1R0.
6. Le règlement peut être consulté au 200, rue Saint-Jean Est, East Angus (Québec) J0B 1R0 ou au <https://eastangus.ca/citoyens/informations/avis-publics/>.

**CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À
VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE
RÉFÉRENDATAIRE DE LA VILLE**

7. Toute personne qui, le 14 août 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la ville depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale
 - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 14 août 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Bruno Poulin, CPA
Greffier-trésorier



Greffier-trésorier

Donné à East Angus, ce quinzième jour d'août 2022.